

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 06.075

L'An deux Mille Six, le 28 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 juin 2006

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2006

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoint.

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, M. BIRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme COURTIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme GRAMMATICO, Mme JOLY, Mme LABEYRIE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. HUGENDOBLER représenté par M. CHABANEAU
M. MOST représenté par M. LE GUEUT
Mme DURAND représentée par Mme TERRIEN
M. FAVRE représenté par Mme PELTIER
Mme ISENDICK représentée par Mme MOINET
M. MERLE représenté par Mme JOLY

ABSENTS -EXCUSES : M. GUIARD

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 33 |
| Nombre de présents : | 26 |
| Nombre de votants : | 31 |
| Ne prend pas part au vote : | 1 |

Madame TURPIN a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : SAEML LES JARDINS DU MONDE – Protocole transactionnel

VOTE : **25 POUR**
6 CONTRE

Il vous est proposé d'approuver le protocole transactionnel à intervenir entre la SAEML Les Jardins du Monde et la Ville de Royan fixant le montant des indemnités à verser par la Ville à la SAEML au titre des dysfonctionnements rencontrés dans l'exploitation des Jardins du Monde par la SAEML Les Jardins du Monde au titre de l'année 2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU la demande d'indemnisation de la SAEML Les Jardins du Monde,
- VU le contrat d'affermage et son article 40,
- VU le protocole d'accord,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le protocole d'accord joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à le signer,
- D'approuver toutes procédures contentieuses utiles en référé, et/ou au fond, devant toutes les juridictions utiles, à l'encontre de tous les intervenants concernés par la réalisation du projet dénommé parc "Jardins du Monde" et susceptibles de voir leur responsabilité engagée au titre des erreurs, désordres, malfaçons, non-conformité, inachèvement, etc ... et permettant leurs réparations et/ou leur remise en état à l'identique, ainsi que l'indemnisation de tous les préjudices subis.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 juillet 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT

POLE TOURISTIQUE JARDINS DU MONDE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006 rendue exécutoire le 3 juillet 2006

D'une part,

ET

La SAEML JARDINS DU MONDE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur HUGENDOBLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 2006

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAEML JARDINS DU MONDE exploite le Pôle Touristique JARDINS DU MONDE en vertu d'une convention d'affermage en date des 3 et 4 Juin 2002, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 6 Juin 2002.

Le parc Jardins du Monde a été ouvert au public le 3 Juillet 2002.

Par courrier du 18 Décembre 2003, la SAEML JARDINS DU MONDE a informé la Ville d'un certain nombre de dysfonctionnements dus à des erreurs de conception ou de réalisation de travaux entraînant des incidences financières lourdes pour la SAEML en sa qualité d'exploitant.

La SAEML réclamait à la Ville une indemnisation financière chiffrée à 665.386,60 Euros.

Conformément à la convention d'affermage et à son article 40, la Ville, par courrier du 6 Janvier 2004, proposait à la SAEML JARDINS DU MONDE de mettre en oeuvre la procédure de conciliation prévue audit article et proposait la nomination comme conciliateur de Monsieur Jean-François AUBY, ce qui fut accepté par la SAEML.

Monsieur AUBY a rendu le 23 Mai 2004 un rapport concluant à la réalité d'un certain nombre de carences et de malfaçons, analysant la demande initiale de la SAEML, rejetant certaines des demandes d'indemnisation, en acceptant d'autres, et a chiffré le montant de l'indemnisation à verser par la Ville à la SAEML, pour la période allant de l'ouverture du parc à fin Décembre 2003, à la somme de 379.487 Euros.

Les parties ont entendu approuver les conclusions du rapport de Monsieur AUBY en concluant, le 24 septembre 2004, un protocole d'accord conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ce protocole, dont la conclusion avait été autorisée pour la Commune par délibération du Conseil Municipal n° 04.046 en date du 28 juin 2004 rendue exécutoire le 30 juin 2004 et pour la SAEML JARDINS DU MONDE par délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 août 2004, réglait donc les différends portant sur les conséquences des dysfonctionnements arrêtés à la date du 31 décembre 2003.

Par délibération du 24 juin 2005, le Conseil Municipal approuvait un protocole d'accord avec la SAEML Jardins du Monde fixant, pour l'exercice 2004, le montant de l'indemnité à verser à ladite société et mettant fin à tout litige né ou à naître au titre de l'année 2004.

Les diligences exercées par la commune à l'effet d'obtenir réparation des constructeurs pour les désordres affectant le fonctionnement du parc se sont poursuivis et ont abouti en juillet 2005 au versement d'une indemnité provisionnelle à valoir sur le montant total à réclamer de 45 807 €

Toutefois, la SAEML Jardins du Monde a continué à supporter en 2005 des coûts liés à ces dysfonctionnements. Le rapport sur ces dysfonctionnements et leur incidence financière pour la SAEML a été transmis à la commune. La méthodologie retenue pour le chiffrage, pour 2005, est la même que celle précédemment retenue. Le coût pour la SAEML a été de 195 459,16 €

Le présent protocole a donc pour objet de régler les conséquences résultant de la défectuosité de l'ouvrage remis en gestion par la Ville à la SAEML JARDINS DU MONDE au titre de l'année 2005.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

En vue de régler le différend existant entre la SAEML JARDINS DU MONDE et la Ville de ROYAN concernant le coût des dysfonctionnements supportés par la SAEML JARDINS DU MONDE pour l'année 2005 compte tenu des désordres touchant l'établissement, la Ville versera à la SAEML JARDINS DU MONDE une somme de 195 459,16 € net à titre d'indemnité pour cette année 2005.

Ce montant couvre toute somme pouvant être due à la SAEML JARDINS DU MONDE au titre des désordres et chefs de préjudice invoqués par elle et rappelés dans l'exposé des présentes, pour la période courant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

En contrepartie du paiement de la somme stipulée à l'article 1^{er} la SAEML JARDINS DU MONDE renonce irrévocablement à exercer à l'encontre de la Ville tout recours et/ou action au titre des désordres supportés par la SAEML pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 Décembre 2005.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du parfaite encaissement par la SAEML JARDINS DU MONDE de la somme stipulée à l'article 1^{er}, le présent protocole met donc fin à tout litige né ou à naître entre la SAEML JARDINS DU MONDE et la Commune de ROYAN au titre de l'année 2005.

ARTICLE 4 :

Les parties conviennent expressément que le présent protocole constitue une nouvelle transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. Cette transaction, à ce titre, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

FAIT A ROYAN
Le 4 juillet 2006

En trois exemplaires, dont l'un pour chacune des parties

La Ville de ROYAN
Le Maire
Henri LE GUEUT

La SAEML JARDINS DU MONDE
Le Président
Jean-Paul HUGENDOBLER

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 décembre 2006